

FICHE 4 - LES COURS D'APPEL

Elles sont les héritières des Parlements qui, depuis 1667, avaient reçu compétence d'appel. La Révolution les fera disparaître. C'est Napoléon Bonaparte qui, en 1804, les mettra en place.

Aujourd'hui, il existe trente-cinq cours d'appel sur le territoire français (dont cinq en outre-mer, et deux tribunaux supérieurs d'appel). Les cours d'appel comprennent, sauf exception, plusieurs chambres (vingt-neuf à Paris) présidées par un président.

La cour d'appel est dirigée par un premier président, les juges portant le titre de conseiller à la cour d'appel. Le premier président de la cour d'appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du siège du ressort de la cour. C'est lui qui les note et assure la discipline.

Le ministère public est représenté aux audiences de la cour d'appel par un magistrat professionnel, le procureur général ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux.

La cour d'appel est la juridiction générale d'appel. Sont portés devant la cour d'appel tous les recours formés contre les jugements de première instance, des juridictions de droit commun ou spécialisées. Les appels formés contre les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas des cours d'appel. La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait sur les jugements qui lui sont soumis. Elle peut, soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmier (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) en tout ou partie. Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.

I - ORGANISATION

Deux types de formations coexistent au sein des cours d'appel : les formations civiles et les formations répressives.

A - LES FORMATIONS CIVILES

Deux formations civiles existent obligatoirement : la chambre civile et la chambre sociale. Souvent une chambre commerciale s'y ajoute. Dans les cours d'appel importantes, plusieurs chambres civiles, sociales et commerciales, sont créées, elles peuvent éventuellement être divisées en sections.

La formation ordinaire comprend trois magistrats. La formation solennelle réunit au moins cinq magistrats, cette dernière est en particulier requise pour juger les renvois après cassation.

L'assemblée des chambres réunit les deux premières chambres pour la prestation de serment des magistrats, les recours contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats, et la procédure disciplinaire des officiers ministériels.

B - LES FORMATIONS REPRESSIVES

a) La chambre de l'instruction

Anciennement appelée chambre des mises en accusation, la chambre de l'instruction est composée d'un président et de deux conseillers. Elle est la juridiction d'instruction du second degré. Elle juge en effet en appel les actes d'instruction (ordonnance du juge d'instruction) ou encore les ordonnances du juge des libertés et de la détention.

La chambre de l'instruction est par ailleurs la juridiction disciplinaire des officiers de police judiciaire. Elle procède également au règlement des juges en tranchant les conflits de compétence entre les juges d'instruction du ressort. De plus, elle se prononce sur la légalité de l'extradition des délinquants demandée par un Etat étranger.

Le président de la chambre de l'instruction a des attributions propres. Il veille au bon fonctionnement des cabinets d'instruction de son ressort et peut saisir la chambre si nécessaire. Il doit, une fois par trimestre au moins, visiter les maisons d'arrêt de son ressort pour vérifier la situation des détenus provisoires.

b) La chambre des appels correctionnels

La chambre des appels correctionnels se prononce sur tous les appels des jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels de son ressort.

c) La chambre des mineurs

Elle tranche les appels interjetés contre tous les jugements rendus en premier ressort qui concernent des mineurs, qu'ils soient délinquants ou non délinquants (condamnations et décisions concernant l'assistance éducative).

II - PROCEDURE

A - DOMAINE DE L'APPEL

En principe, toutes les décisions rendues par les juridictions de premier degré sont susceptibles d'appel. Mais il existe cependant une exception : les litiges tranchés par la juridiction de proximité.

B - DELAI DE L'APPEL

L'appel peut être formé dans le délai d'un mois, en principe, pour les décisions rendues par les juridictions civiles, quinze jours pour les ordonnances de référé, dix jours pour les jugements des tribunaux de police et correctionnels, à compter du prononcé à l'audience.

C - EFFETS DE L'APPEL

L'appel a deux effets :

- un effet suspensif : l'appel suspend l'exécution de la décision attaquée ;
- un effet dévolutif : la cour d'appel est saisie de l'entier litige pour qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit. Néanmoins, les parties peuvent restreindre la saisine de la cour en limitant leur appel à certains points du jugement. De plus, il est en principe impossible de lui soumettre de nouvelles prétentions.

Les arrêts des cours d'appel mettent fin au procès, sous réserve du recours exceptionnel qu'est le pourvoi en cassation (30 % environ des arrêts).